



# *Notaire*

Donation-partage  
par M. et Mme BIORET à leurs enfants  
du 20 février 2024

SELARL ALAIN HUNAUT

Successeur de Maître Soulis  
3, RUE JOSEPH HERVOUËT - BP 155 - 44144 CHÂTEAUBRIANT CEDEX  
**TÉL. 02 40 81 11 15** - FAX 02 40 28 17 65  
Email : [office.hunault@notaires.fr](mailto:office.hunault@notaires.fr)

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
LE VINGT FEVRIER

Maître Alain HUNAULT, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "ALAIN HUNAULT" titulaire d'un office notarial dont le siège est à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), 3, rue Joseph Hervouët, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 44057,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION de parts sociales à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

### I – DONATEURS

Monsieur Pascal Paul Joseph **BIORET**, Chef d'entreprise, et Madame Anne Marie Thérèse **LEGRAIS**, Assistante comptable, demeurant ensemble à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) 27 Rue Eugène Rivière.

Nés

Monsieur Pascal **BIORET** à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) le 4 avril 1963.

Madame Anne **LEGRAIS** à POUANCE (Maine-et-Loire) le 21 février 1963.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) le 6 septembre 1986.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS ».

D'UNE PART

### II – DONATAIRES

Madame Emmanuelle Charlotte **BIORET**, responsable RH, demeurant à TREILLIERES (Loire-Atlantique) 15 ter chemin de Bataille, célibataire.

✓

Née à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) le 2 septembre 1987.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.  
Partenaire de Monsieur Ammar GOULAMHOUSSEN, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de NANTES (Loire-Atlantique), le 4 septembre 2015.  
Fille des DONATEURS.

Monsieur Alexandre Maxime **BIORET**, commercial, demeurant à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) 27 rue Eugène Rivière, célibataire.  
Né à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) le 19 avril 1993.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.  
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.  
Fils des DONATEURS.

Seuls et présomptifs héritiers des DONATEURS.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES ».

D'AUTRE PART

AUTRE INTERVENANT

La société dénommée **TBR TRANSPORTS**, Société par actions simplifiée au capital de 60.000,00 € ayant son siège social à LE CELLIER (Loire-Atlantique) 100 route des Relandières identifiée sous le numéro SIREN 810 891 796 RCS NANTES.

Agissant en sa qualité d'associé de la société civile immobilière 2APE, tel qu'il sera dit ci-après.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Pascal **BIORET** et Madame Anne **BIORET** sont ici présents.

Madame Emmanuelle **BIORET** est ici présente.

Monsieur Alexandre **BIORET** est ici présent.

La société dénommée **TBR TRANSPORTS** est ici représentée par Madame Laurine **BOUCHERIE**, clerc de la SELARL « ALAIN HUNAULT », élisant domicile en cette qualité à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), 3 rue Joseph Hervouët, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Serge **BIORET**, aux termes d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée.

Monsieur Serge **BIORET**, agissant lui-même en sa qualité de gérant de la société dénommée **SBM**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000,00 €, ayant son siège social à SAINT-JORY (31790) 11 chemin de Casselèvres, identifiée sous le numéro SIREN 810 891 796 RCS NANTES.

La société dénommée **SBM** agissant en sa qualité de Présidente de la société **TBR TRANSPORTS**.

✓

Etant ici précisé que l'ensemble des associés de la société par actions simplifiée TBR TRANSPORTS, de la société à responsabilité limitée SBM et de la société civile immobilière 2APE ont donné tous pouvoirs à Monsieur Serge BIORET, avec faculté de subdéléguer, aux fins d'intervenir aux présentes, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale demeuré ci-annexé.

### **PROJET D'ACTE**

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### **EXPOSE**

**Ient** - Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Antoine BIRGAND, notaire à CARQUEFOU, en date du 26 février 2021, régulièrement enregistré, a été constituée, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation, une société civile immobilière dénommée « 2APE », au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), ayant son siège social à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), 27 rue Eugène Rivière, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 894 679 182.

Ladite société ayant pour objet social :

*« - La propriété et la gestion, à titre civil, de tous biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toutes participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent ;*

*- L'acquisition, la location, la location-vente, la sous-location, la propriété ou copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou de rénovation, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles;*

*- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;*

*- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que sa réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;*

*- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;*

*- L'administration et la gestion, directe ou indirecte, incluant l'achat et la vente, de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM... et de toutes liquidités en Euro ou en devise étrangère,*

*- L'obtention de toutes ouvertures de crédits notamment par crédit-bail et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ; toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire ;*

V

*Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, exceptionnellement d'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment aux moyens de ventes, échanges ou apports en sociétés. »*

Dont le capital social a été divisé en MILLE (1 000) parts, de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, savoir :

- Monsieur Pascal BIORET à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 300.
- Madame Anne Marie LEGRAIS à concurrence de 300 parts numérotées de 301 à 600.
- Madame Emmanuelle BIORET à concurrence de 190 parts numérotées de 601 à 790.
- Monsieur Alexandre BIORET à concurrence de 190 parts numérotées de 791 à 980.
- La société TBR TRANSPORTS à concurrence de 20 parts numérotées de 981 à 1000.

2ent - Monsieur et Madame BIORET Pascal souhaitent faire une donation de la totalité de leurs parts sociales en nue-propiété, soit trois-cents (300) parts chacun, de la société civile immobilière 2APE, à leurs deux enfants.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la donation, objet des présentes.

### **DONATIONS ANTERIEURES**

Les donateurs déclarent qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

### **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, de la nue-propiété de six-cents (600) parts sociales dans la société civile immobilière dénommée « 2APE » susnommée, soit trois-cents (300) parts chacun, d'une valeur unitaire en pleine propriété de UN EURO (1,00 €).

Conformément à l'article 669 du Code général des impôts et compte-tenu de l'âge des donateurs au jour des présentes, la valeur totale des biens donnés en nue-propiété s'élève à TROIS-CENTS EUROS (300,00 €), savoir :

- Par Monsieur Pascal BIORET, une valeur en nue-propiété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),
- Par Madame Anne BIORET, une valeur en nue-propiété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de la moitié chacun, soit :

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Monsieur Pascal BIORET, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €) chacun,

✓

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Madame Anne BIORET née LEGRAIS, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €) chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

**CONSENTEMENT RÉCIPROQUE DES ÉPOUX AU TITRE DE L'ARTICLE 1422 DU CODE CIVIL**

Aux termes des statuts de la société civile immobilière « 2APE », il a été précisé ce qui suit concernant le financement des apports de Monsieur et Madame Pascal BIORET :

*« La somme versée par Monsieur et Madame Pascal BIORET provient de fonds communs. »*

A ce titre, Monsieur Pascal BIORET et Madame Anne BIORET née LEGRAIS, se donnent réciproquement, purement et simplement, leur consentement, tel qu'exigé par l'article 1422 du Code Civil ci-dessous littéralement rapporté : *« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté. »* - sans se porter codonateur et sans qu'il puisse être considéré comme tenu des obligations découlant du présent acte, mais seulement pour la pleine efficacité de la donation et pour renoncer à tout recours quelconque et notamment à l'action en annulation tant contre son épouse que contre la donataire.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**DONATION DE BIENS PRESENTS**

**BIENS COMMUNS**

**PARTS DE SOCIÉTÉ**

**ARTICLE UNIQUE**

Dans la société civile dénommée 2APE au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), 27 rue Eugène Rivière, constituée suivant acte reçu par Maître Antoine BIRGAND, notaire à CARQUEFOU, le 26 février 2021, identifiée sous le numéro 894 679 182 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

**La nue-propriété des parts n° une (1) à six-cents (600) soit six-cents (600) parts sociales.**

Le tout estimé à SIX CENTS EUROS (600,00 €) en pleine propriété, soit TROIS CENTS EUROS (300,00 €) en nue-propriété.

Ci ..... 300,00 €

**TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

TROIS CENTS EUROS

Ci ..... 300,00 €

✓

**DROITS DES PARTIES**

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit chacun CENT CINQUANTE EUROS

Ci ..... 150,00 €

**PARTAGE**

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit :

**- Attributions à Madame Emmanuelle BIORET**

Il est attribué à Madame Emmanuelle BIORET qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La NUE-PROPRIETE des parts numérotées de un (1) à cent-cinquante (150) et de trois cent-un (301) à quatre cent cinquante (450), soit trois-cents (300) parts sociales, dans la société civile immobilière 2APE,

Pour une valeur de ..... 150,00 €.

Soit un total attribué de CENT CINQUANTE EUROS

Ci ..... 150,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**- Attributions à Monsieur Alexandre BIORET**

Il est attribué à Monsieur Alexandre BIORET qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La NUE-PROPRIETE des parts numérotées de cent cinquante et un (151) à trois-cents (300) et de quatre cent cinquante et un (451) à six-cents (600), soit trois-cents (300) parts sociales, dans la société civile immobilière 2APE,

Pour une valeur de ..... 150,00 €.

Soit un total attribué de CENT CINQUANTE EUROS

Ci ..... 150,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts de la société civile immobilière dénommée « 2APE », appartiennent à Monsieur et Madame BIORET, pour leur avoir été attribuées en représentation de leurs apports en numéraire lors de la constitution de ladite société, ainsi qu'il résulte des statuts reçus par acte authentique par Maître Antoine BIRGAND, le 26 février 2021, à concurrence de trois-cents (300) parts chacun.

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

### **CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit des parts sociales objet des présentes.

### **CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ**

LES DONATEURS jouiront raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **EN CE QUI CONCERNE LES VALEURS MOBILIÈRES**

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

#### **DROIT DE RETOUR**

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance.

#### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les biens présentement donnés devront rester exclus, jusqu'au décès du DONATEUR survivant, de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

LES DONATAIRES déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

#### **INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER**

En raison des charges ou réserves stipulées aux présentes, les DONATEURS, leur vie durant, interdisent formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans leur concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société...).

#### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

✓

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

### **AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS**

L'article 11 des statuts de la société civile immobilière « 2APE », relatif à l'agrément des cessions de parts, est ci-après littéralement retranscrit :

*« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.*

*Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.*

*Cependant, dans l'hypothèse où cette mutation se ferait par donation de parts de l'un des associés vers un ou plusieurs de ses héritiers de premier rang, seule la majorité simple serait requise.*

*[...]*

*L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord. »*

A ce titre, Monsieur Pascal BIORET, Madame Anne BIORET née LEGRAIS, Monsieur Alexandre BIORET, Madame Emmanuelle BIORET et la société par actions simplifiée TBR TRANSPORTS consentent à la présente donation par leur intervention au présent acte.

Particulièrement en ce qui concerne la société par actions simplifiée TBR TRANSPORTS, les DONATEURS déclarent avoir porté à la connaissance de l'ensemble des associés de cette dernière leur projet de donation-partage de parts-sociales.

En conséquence, les associés de la société TBR TRANSPORTS ont donné tous pouvoirs à Monsieur Serge BIORET, ainsi qu'il a été dit en tête des présentes au paragraphe « Présence-Représentation », aux fins d'intervenir à l'acte et agréer la présente donation-partage.

### **FORMALITES**

#### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

✓

**FORMALITÉS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

**MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la donation-partage objet des présentes, l'article 7 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« **ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).*

*Il est divisé en 1000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

- *Monsieur Pascal BIORET à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 1 à 300.*
- *Madame Anne Marie LEGRAIS à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 301 à 600.*
- *Madame Emmanuelle BIORET à concurrence :*
  - *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 601 à 790.*
  - *de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 1 à 150 et de 301 à 450.*
- *Monsieur Alexandre BIORET à concurrence :*
  - *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 791 à 980.*
  - *de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 151 à 300 et de 451 à 600.*
- *La société TBR TRANSPORTS à concurrence de 20 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 981 à 1000. »*

Le reste des statuts demeure inchangé.

**DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES**

Les parties déclarent :

**SUR LA VALEUR DES BIENS**

La valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de SIX CENTS EUROS (600,00 €).

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

**SITUATION DE FAMILLE**

Les DONATEURS déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes.

✓

**SUR LES DONATIONS ANTÉRIEURES**

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

**SUR LES ABATTEMENTS**

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

**SUR LE CALCUL DES DROITS****I - Biens donnés par Monsieur Pascal BIORET****- Madame Emmanuelle BIORET**

> Valeur des biens donnés .....	75,00 €
> Abattement .....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions .....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS .....	0,00 €

**- Monsieur Alexandre BIORET**

> Valeur des biens donnés .....	75,00 €
> Abattement .....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions .....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS .....	0,00 €

**II- Biens donnés par Madame Anne BIORET****- Madame Emmanuelle BIORET**

> Valeur des biens donnés .....	75,00 €
> Abattement .....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions .....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS .....	0,00 €

**- Monsieur Alexandre BIORET**

> Valeur des biens donnés .....	75,00 €
> Abattement .....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €

✓

> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions .....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS .....	0,00 €

## **DECLARATIONS GENERALES**

Les parties déclarent :

### **SUR L'ÉTAT CIVIL**

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,  
 - Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

## **AVERTISSEMENT LIE AU DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

*« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.*

*La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.*

*Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.*

*Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »*

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour LE DONATAIRE de la réintégration dans le patrimoine des DONATEURS des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont elles devront s'acquitter.

En outre, le notaire soussigné rappelle aux parties le contenu des statuts de la société civile immobilière 2APE relatif au démembrement des parts sociales, savoir :

*« En cas de démembrement portant sur les parts sociales, il est prévu ce qui suit :*

*> Droit de vote du nu-proprétaire :*

*Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sous réserve du droit de participation de l'usufruitier ci-après défini, pour la décision suivante :*

- exclusion d'un associé nu-proprétaire.*

*> Droit de vote cumulatif de l'usufruitier et du nu-proprétaire :*

*Le droit de vote appartient conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire pour les décisions suivantes :*

- dissolution anticipée de la société,*
- changement de forme de la société,*
- prorogation de la société,*
- changement de nationalité,*
- augmentation des engagements des associés,*

*En cas de désaccord, il est considéré que les titulaires conjoints du droit de vote se sont abstenus.*

*> Droit de vote de l'usufruitier :*

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée générale du nu-proprétaire ci-après défini, pour les décisions suivantes :*

- changement ou extension du siège social,*
- vente d'un actif*
- Achat d'un actif*
- mise en réserve des bénéfices sociaux,*
- vente de tout actif social,*
- affectation, répartition et distribution des bénéfices sociaux ordinaires et exceptionnels, précision étant ici faite qu'en cas de distribution d'un bénéfice exceptionnel provenant de la vente d'un actif, sa répartition devra se faire, sauf accord différent de l'ensemble des usufruitiers et nus-proprétaires, au prorata des droits de chacun, l'usufruit devant être estimé sur la base de l'évaluation fiscale.*
- agrément d'un nouvel associé*
- et pour toutes les décisions non visées au présent article.*

*En ce qui concerne la vente d'un bien immobilier appartenant à la société il est ici précisé que le droit de vote appartenant à l'usufruitier est limité dans les conditions suivantes :*

*Il devra réemployer le prix de vente au nom de la société civile immobilière dans une acquisition immobilière ou dans un placement sécurisé (monétaire, obligation, SCPI). Tout autre placement devra faire l'objet d'un accord des nus-proprétaires donné à la majorité des trois quarts des associés.*

*> Droit de participation aux assemblées :*

*L'usufruitier et le nu-proprétaire doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote.*

*A cette fin, ils bénéficient du droit d'information et du droit de communication. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignés dans les procès-verbaux leurs observations éventuelles. La même faculté leur est accordée en cas de consultation écrite.*

*Il est rappelé :*



*- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

*- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

*- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.



Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr)

Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.


En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

### **ANNEXES**

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

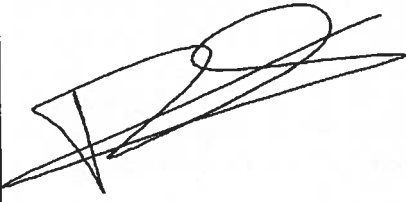



Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

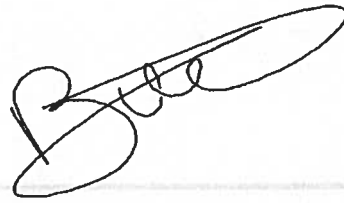
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.


A handwritten checkmark symbol, consisting of a vertical line on the left and a diagonal line on the right that meets the top of the vertical line, forming a 'V' shape.

## Recueil de signatures par Me. Alain HUNAULT

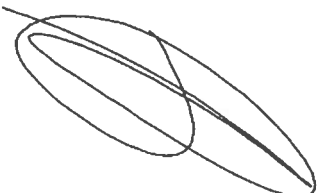
M. Pascal Paul Joseph BIORET A signé A l'office Le 20 février 2024	
---	--


M. Alexandre Maxime BIORET A signé A l'office Le 20 février 2024	
---	--

Mme Emmanuelle Charlotte BIORET A signé A l'office Le 20 février 2024	
---	---

Mme Anne Marie Thérèse LEGRAIS A signé A l'office Le 20 février 2024	
--	--

✓

<p>Mme Laurine BOUCHERIE, représentante de TBR TRANSPORTS A signé A l'office Le 20 février 2024</p>	
---	--

<p>et le notaire Me HUNAUT Alain A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT FÉVRIER</p>	
---	--

✓

**PROCURATION POUR INTERVENIR A UN ACTE  
DE DONATION-PARTAGE ET DE MISE A JOUR DE  
STATUTS**

**PAR**

Monsieur Serge Frédéric Martial BIORET, Président de groupe, époux de Madame Virginie Charlotte Marie TREMION demeurant à DIEUPENTALE (Tarn-et-Garonne) 11 Rue Cap del Barry.

Né à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) le 28 février 1969.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

Agissant en sa qualité de gérant de la société SBM, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000,00 € ayant son siège social à SAINT JORY (Haute-Garonne) 11 chemin de Casselèvres identifiée sous le numéro SIREN 521 707 653 RCS TOULOUSE.

La société dénommée SBM étant elle-même Présidente de la société dénommée TBR TRANSPORTS, Société par actions simplifiée au capital de 60.000,00 € ayant son siège social à LE CELLIER (Loire-Atlantique) 100 route des Relandières identifiée sous le numéro SIREN 810 891 796 RCS NANTES.

**AU PROFIT DE**

Madame Laurine BOUCHERIE, clerc de la SELARL « ALAIN HUNAULT », élisant domicile en cette qualité à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), 3 rue Joseph Hervouët,

Ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître Alain HUNAULT, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "ALAIN HUNAULT" titulaire d'un office notarial dont le siège est à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), 3, rue Joseph Hervouët, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 44057,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

✓

JB

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

### **EXPOSE**

LE MANDANT est associé et gérant de la société dénommée SBM, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000,00 € ayant son siège social à SAINT JORY (Haute-Garonne) 11 chemin de Casselèvres identifiée sous le numéro SIREN 521 707 653 RCS TOULOUSE.

La société dénommée SBM étant elle-même Présidente de la société TBR TRANSPORTS Société Anonyme au capital de 60.000,00 € ayant son siège social à LE CELLIER (Loire-Atlantique) 100 route des Relandières identifiée sous le numéro SIREN 810 891 796 RCS NANTES.

La société dénommée TBR TRANSPORTS étant elle-même associée de la société dénommée 2APE, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) 27 rue Eugène Rivière identifiée sous le numéro SIREN 894 679 182 RCS NANTES.

### **POUVOIRS**

LE MANDANT ne pouvant intervenir en personne aux actes, donne pouvoir spécial au MANDATAIRE à l'effet :

- **D'intervenir à un acte de donation-partage de parts sociales de la société civile immobilière « 2APE »** Société civile immobilière au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) 27 rue Eugène Rivière identifiée sous le numéro SIREN 894 679 182 RCS NANTES,

Dans les conditions qui suivent :

Donation à titre de partage anticipé, par Monsieur Pascal BIORET et Madame Anne BIORET, son épouse, de la nue-propiété de six-cents (600) parts sociales dans la société civile immobilière dénommée « 2APE » susnommée, soit trois-cents (300) parts chacun, d'une valeur unitaire en pleine propriété de UN EURO (1,00 €).

- Par Monsieur Pascal BIORET, une valeur en nue-propiété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),

- Par Madame Anne BIORET, une valeur en nue-propiété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Au profit de Monsieur Alexandre BIORET et Madame Emmanuelle BIORET, susnommés, qui acceptent expressément, à concurrence de la moitié chacun, soit :

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Monsieur Pascal BIORET, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €),

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Madame Anne BIORET née LEGRAIS, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €).

**Afin de donner son agrément à ladite opération, conformément à l'article 11 des statuts de la SCI « 2APE », en représentation de la société dénommée TBR TRANSPORTS, détentrice de 20 parts sociales dans la société civile immobilière « 2APE ».**

CB ✓

Etant ici précisé que l'ensemble des associés de la société TBR TRANSPORTS a donné son accord à ladite opération, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date de ce jour.

**- D'intervenir à l'acte de mise à jour authentique des statuts de la SCI « 2APE », afin de modifier l'article 7** relatif à la répartition du capital social, subséquent à la donation-partage dont il est fait référence ci-dessus, de la manière suivante :

Le capital social était initialement divisé en MILLE (1000) parts, réparties comme suit :

- Monsieur Pascal BIORET à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 300.
- Madame Anne Marie LEGRAIS à concurrence de 300 parts numérotées de 301 à 600.
- Madame Emmanuelle BIORET à concurrence de 190 parts numérotées de 601 à 790.
- Monsieur Alexandre BIORET à concurrence de 190 parts numérotées de 791 à 980.
- La société TBR TRANSPORTS à concurrence de 20 parts numérotées de 981 à 1000.

La nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

**« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).*

*Il est divisé en 1000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

- *Monsieur Pascal BIORET à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 1 à 300.*
- *Madame Anne Marie LEGRAIS à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 301 à 600.*
- *Madame Emmanuelle BIORET à concurrence :*
  - *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 601 à 790.*
  - *de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 1 à 150 et de 301 à 450.*
- *Monsieur Alexandre BIORET à concurrence :*
  - *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 791 à 980.*
  - *de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 151 à 300 et de 451 à 600.*
- *La société TBR TRANSPORTS à concurrence de 20 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 981 à 1000. »*

Le reste des statuts demeure inchangé.

- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

✓

16

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

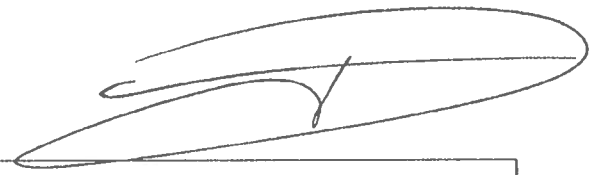
**MULTI REPRESENTATION**

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, ci-après littéralement retranscrites :

*« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.*

*En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »*

Fait à *lu et approuvé Bon pour*  
Le *par voie*  
*Toulon le 19/12/24*



N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

SBM  
11 Chemin de Caselèvres  
31790 SAINT-JORY  
SARL au capital de €0 000 000  
Siret 521 707 653 0023 - APE C-22

*SB*  
*V*

**« TBR TRANSPORTS »**  
**SAS au capital de 60.000 euros**  
**100 route des Relandières**  
**44850 LE CELLIER**  
**RCS NANTES 810 891 796**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
Le SEIZE FEVRIER

Les associés de la Société dénommée TBR TRANSPORTS, Société par actions simplifiée au capital de 60.000,00 € ayant son siège social à LE CELLIER (Loire-Atlantique) 100 route des Relandières identifiée sous le numéro SIREN 810 891 796 RCS NANTES, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Serge BIORET, représentant légal de la société SBM nommée ci-après, laquelle est Présidente de la SAS TBR TRANSPORTS.

**ASSOCIES - PRESENCE - REPRESENTATION**

**Int - La société SBM**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000,00 € ayant son siège social à SAINT JORY (Haute-Garonne) 11 chemin de Casselèvres identifiée sous le numéro SIREN 521 707 653 RCS TOULOUSE.

Ladite société étant propriétaire de 39 600 actions dans la société TBR TRANSPORTS.

Laquelle société SBM étant ici représentée par :

✓

SB VB  
SB VB

- \* Monsieur Serge BIORET susnommé propriétaire de :
  - 270 parts sociales en usufruit, numérotées de 46 à 180 et de 226 à 360,
  - 540 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 361 à 900.

- \* Monsieur Valentin BIORET, propriétaire de :
  - 45 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 45,
  - 135 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 46 à 180,

- \* Monsieur Victor BIORET, propriétaire de :
  - 45 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 181 à 225,
  - 135 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 226 à 360.

En leur qualité d'associés de ladite société.

**2ent - Monsieur Pascal BIORET** demeurant à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) 27 Rue Eugène Rivière.  
Propriétaire de 20 400 actions.

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

## ORDRE DU JOUR

### 1ENT - INTERVENIR À UN ACTE DE DONATION DE PARTS SOCIALES DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE 2APE

Les actionnaires de la société TBR TRANSPORTS ont eu connaissance du projet de donation-partage de parts sociales de la société civile immobilière « 2APE », Société civile immobilière au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) 27 rue Eugène Rivière identifiée sous le numéro SIREN 894 679 182 RCS NANTES, dans les conditions qui suivent :

Donation à titre de partage anticipé, par Monsieur Pascal BIORET et Madame Anne BIORET, son épouse, de la nue-propriété de six-cents (600) parts sociales dans la société civile immobilière dénommée « 2APE » susnommée, soit trois-cents (300) parts chacun, d'une valeur unitaire en pleine propriété de UN EURO (1,00 €).

- Par Monsieur Pascal BIORET, une valeur en nue-propriété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),
- Par Madame Anne BIORET, une valeur en nue-propriété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Au profit de Monsieur Alexandre BIORET et Madame Emmanuelle BIORET, susnommés, qui acceptent expressément, à concurrence de la moitié chacun, soit :

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Monsieur Pascal BIORET, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €),
- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Madame Anne BIORET née LEGRAIS, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €).

Conformément à l'article 11 des statuts de la société « 2APE », ce projet nécessite l'agrément de l'ensemble de ses associés, savoir :


  
 JS VB
   
 VB

- soit par une notification par lettre recommandée électronique avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire,
- soit par l'intervention unanime de tous les associés à l'acte de cession.

La société TBR TRANSPORTS étant détentrice de 20 parts sociales dans la société civile immobilière « 2APE », son intervention à l'acte de donation est nécessaire.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**Par le présent vote, il est agréé le projet de donation de parts sociales qui leur a été transmis.**

**2ENT – AUTORISER LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE 2APE**

Par suite de l'acte de donation à titre de partage anticipé dont les conditions ont été énoncées ci-dessus, est soumise au vote de l'assemblée la modification de l'article 7 des statuts.

Le capital social était initialement divisé en MILLE (1000) parts, réparties comme suit :

- Monsieur Pascal BIORET à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 300.
- Madame Anne Marie LEGRAIS à concurrence de 300 parts numérotées de 301 à 600.
- Madame Emmanuelle BIORET à concurrence de 190 parts numérotées de 601 à 790.
- Monsieur Alexandre BIORET à concurrence de 190 parts numérotées de 791 à 980.
- La société TBR TRANSPORTS à concurrence de 20 parts numérotées de 981 à 1000.

La nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

**« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).*

*Il est divisé en 1000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

- *Monsieur Pascal BIORET à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 1 à 300.*
- *Madame Anne Marie LEGRAIS à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 301 à 600.*
- *Madame Emmanuelle BIORET à concurrence :*
  - *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 601 à 790.*
  - *de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 1 à 150 et de 301 à 450.*
- *Monsieur Alexandre BIORET à concurrence :*
  - *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 791 à 980.*

L

VB  
VB

- de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 151 à 300 et de 451 à 600.

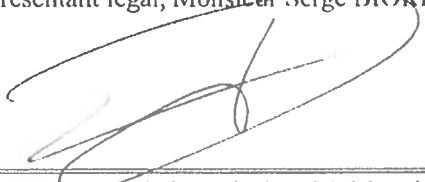
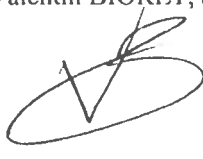
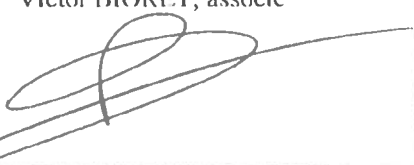
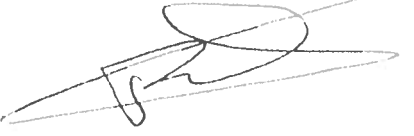
• La société TBR TRANSPORTS à concurrence de 20 parts numérotées de 981 à 1000. »

**Cette résolution est adoptées à l'unanimité.**

**3ENT – POUVOIRS À DONNER**

Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Serge BIORET, susnommé ou Monsieur Pascal BIORET, actionnaire, avec faculté de délégation, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous seing privé ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées pour le compte de la société civile immobilière « 2APE », savoir dépôt au greffe du tribunal de commerce de NANTES de l'acte de donation et des statuts modifiés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

<p>Pour le compte de la société SBM, son représentant légal, Monsieur Serge BIORET</p> 	<p>Pour le compte de la société SBM, Monsieur Valentin BIORET, associé</p> 
<p>Pour le compte de la société SBM, Monsieur Victor BIORET, associé</p> 	<p>Monsieur Pascal BIORET, associé</p> 

V JB VB VB

« 2APE »  
SCI au capital de 1.000,00 €  
27 rue Eugène Rivière  
44110 CHATEAUBRIANT  
894 679 182 RCS NANTES

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
Le SEIZE FEVRIER

Les associés de la Société dénommée 2APE, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) 27 rue Eugène Rivière identifiée sous le numéro SIREN 894 679 182 RCS NANTES, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal BIORET en sa qualité de co-gérant.

**ASSOCIES - PRESENCE - REPRESENTATION**

1ent - Monsieur Pascal Paul Joseph BIORET et Madame Anne Marie Thérèse LEGRAIS demeurant ensemble à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) 27 Rue Eugène Rivière.

Propriétaires de 600 parts, savoir :  
Monsieur, 300 parts sociales, numéros 1 à 300,  
Madame, 300 parts sociales, numéros 301 à 600.  
Tous deux ici présents,

2ent - Madame Emmanuelle Charlotte BIORET demeurant à TREILLIERES (Loire-Atlantique) 15 ter chemin de Bataille.

Propriétaire de 190 parts, numéros 601 à 790,  
Ici présente.

3ent - Monsieur Alexandre Maxime BIORET demeurant à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) 27 rue Eugène Rivière,

L

AB Ph  
AMB SB GB

Propriétaire de 190 parts, numéros 791 à 980,  
Ici présent.

4ent - La Société dénommée TBR TRANSPORTS, Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000,00 € ayant son siège social à LE CELLIER (Loire-Atlantique) 100 route des Relandières identifiée sous le numéro SIREN 810 891 796 RCS NANTES,

Représentée par Monsieur Serge Frédéric Martial BIORET, ici présent, demeurant à DIEUPENTALE (Tarn-et-Garonne) 11 Rue Cap del Barry, lequel agit en sa qualité de représentant légal de la société SBM, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000,00 € ayant son siège social à SAINT JORY (Haute-Garonne) 11 chemin des Casselèvres identifiée sous le numéro SIREN 521 707 653 RCS TOULOUSE, laquelle société SBM est Présidente de la société TBR TRANSPORT,

Propriétaire de 20 parts, numéros 981 à 1.000.

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

## ORDRE DU JOUR

### 1ENT - DONATION DE PARTS SOCIALES

Le gérant, Monsieur Pascal BIORET avait exposé il y a quelque temps aux associés de la société son projet de donner avec son épouse, Madame Anne LEGRAIS, en nue-propriété l'ensemble de leurs parts sociales à leurs deux enfants, Madame Emmanuel et Monsieur Alexandre BIORET, lesquels sont également associés de la société « 2APE ».

Conformément à l'article 11 des statuts de la société, une mutation des parts sociales par donation par l'un des associés vers un ou plusieurs de ses héritiers de premier rang, nécessite la majorité simple des associés.

Par suite, il est porté à l'ordre du jour l'autorisation de cette donation de parts sociales dans les termes suivants :

Donation à titre de partage anticipé, par Monsieur Pascal BIORET et Madame Anne BIORET, son épouse, de la nue-propriété de six-cents (600) parts sociales dans la société civile immobilière dénommée « 2APE » susnommée, soit trois-cents (300) parts chacun, d'une valeur unitaire en pleine propriété de UN EURO (1,00 €).

Conformément à l'article 669 du Code général des impôts et compte-tenu de l'âge des donateurs, la valeur totale des biens donnés en nue-propriété s'élève à TROIS-CENTS EUROS (300,00 €), savoir :

- Par Monsieur Pascal BIORET, une valeur en nue-propriété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),
- Par Madame Anne BIORET, une valeur en nue-propriété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Au profit de Monsieur Alexandre BIORET et Madame Emmanuelle BIORET, susnommés, qui acceptent expressément, à concurrence de la moitié chacun, soit :

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Monsieur Pascal BIORET, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €),

✓ AB JB ph  
AMB CB

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Madame Anne BIORET née LEGRAIS, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €).

Cette donation sera régularisée par acte authentique devant Maître Alain HUNAULT, notaire à CHATEAUBRIANT, le 20 février 2024.

### **ZENT - MODIFICATION STATUTAIRE**

Par suite de l'acte de donation à titre de partage anticipé dont les conditions ont été énoncées ci-dessus, est soumise au vote de l'assemblée la modification de l'article 7 des statuts.

Le capital social était initialement divisé en MILLE (1000) parts, réparties comme suit :

- Monsieur Pascal BIORET à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 300.
- Madame Anne Marie LEGRAIS à concurrence de 300 parts numérotées de 301 à 600.
- Madame Emmanuelle BIORET à concurrence de 190 parts numérotées de 601 à 790.
- Monsieur Alexandre BIORET à concurrence de 190 parts numérotées de 791 à 980.
- La société TBR TRANSPORTS à concurrence de 20 parts numérotées de 981 à 1000.

La nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

#### **« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).*

*Il est divisé en 1000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

- *Monsieur Pascal BIORET à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 1 à 300.*
- *Madame Anne Marie LEGRAIS à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 301 à 600.*
- *Madame Emmanuelle BIORET à concurrence :*
  - *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 601 à 790.*
  - *de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 1 à 150 et de 301 à 450.*
- *Monsieur Alexandre BIORET à concurrence :*
  - *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 791 à 980.*
  - *de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 151 à 300 et de 451 à 600.*
- *La société TBR TRANSPORTS à concurrence de 20 parts numérotées de 981 à 1000. »*

V

AB AS AB  
AMB EB

### 3ENT - POUVOIRS

Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Pascal BIORET, avec faculté de délégation à tout clerc de l'étude de Maître Alain HUNAULT, et notamment Madame Elisabeth RICHET, domiciliée professionnellement à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), 3 rue Joseph Hervouët, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous seing privé ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées, dépôt de l'acte de donation, des statuts modifiés et des procès-verbaux et assemblés générales qui en sont la conséquence.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts à jour de la société ;
- Le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture de son projet de donation de parts sociales au profit de ses enfants Monsieur Alexandre et Madame Emmanuelle BIORET.

La discussion est ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### RESOLUTIONS

#### PREMIERE résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet exposé ci-dessous :

Donation à titre de partage anticipé, par Monsieur Pascal BIORET et Madame Anne BIORET, son épouse, de la nue-propriété de six-cents (600) parts sociales dans la société civile immobilière dénommée « 2APE » susnommée, soit trois-cents (300) parts chacun, d'une valeur unitaire en pleine propriété de UN EURO (1,00 €).

Conformément à l'article 669 du Code général des impôts et compte-tenu de l'âge des donateurs, la valeur totale des biens donnés en nue-propriété s'élève à TROIS-CENTS EUROS (300,00 €), savoir :

- Par Monsieur Pascal BIORET, une valeur en nue-propriété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),
- Par Madame Anne BIORET, une valeur en nue-propriété de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Au profit de Monsieur Alexandre BIORET et Madame Emmanuelle BIORET, susnommés, qui acceptent expressément, à concurrence de la moitié chacun, soit :

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Monsieur Pascal BIORET, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €),

✓

AB JB ph  
AMB ES

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Madame Anne BIORET née LEGRAIS, soit une valeur de soixante-quinze euros (75,00 €).

**Donne son accord et les associés présents donnent leur agrément.**

Il est ici précisé que l'ensemble des associés de la société TBR TRANSPORTS, susnommée, a donné son accord et son agrément à ladite donation aux termes d'un procès-verbal régularisé ce jour.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME résolution :**

L'assemblée des associés décident de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts ci-dessous :

**« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).*

*Il est divisé en 1000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

• *Monsieur Pascal BIORET à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 1 à 300.*

• *Madame Anne Marie LEGRAIS à concurrence de 300 parts en USUFRUIT numérotées de 301 à 600.*

• *Madame Emmanuelle BIORET à concurrence :*

- *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 601 à 790.*

- *de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 1 à 150 et de 301 à 450.*

• *Monsieur Alexandre BIORET à concurrence :*

- *de 190 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 791 à 980.*

- *de 300 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 151 à 300 et de 451 à 600.*

• *La société TBR TRANSPORTS à concurrence de 20 parts numérotées de 981 à 1000. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME résolution :**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal BIORET, avec faculté de délégation à tout clerc de l'étude de Maître Alain HUNAUT, et notamment Madame Elisabeth RICHET, domiciliée professionnellement à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), 3 rue Joseph Hervouët, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous seing privé ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

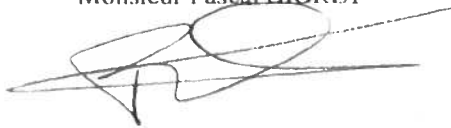
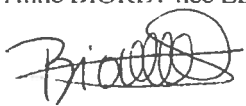
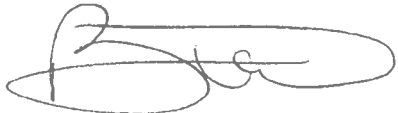


**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

✓

AB  
AMB  
JB  
PB  
GB

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée ;

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

<p>Monsieur Pascal BIORET</p> 	<p>Madame Anne BIORET née LEGRAIS</p> 
<p>Madame Emmanuelle BIORET</p> 	<p>Monsieur Alexandre BIORET</p> 
<p>Monsieur Serge BIORET, représentant la société TBR TRANSPORTS</p> 	

✓

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR  
SUPPORT ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire  
soussigné établie sur 32 pages, sans renvoi ni mot nul.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by several vertical strokes, positioned to the right of the notary seal.